REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONMEMENT ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Architecture

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vi

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi du 12 avril 1943 portent réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, resatif au comping et notamment les articles 2 et 6;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant applicati de l'article 5. 1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9, relatif au stationnement des caravanes;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité; du 13 juin 1969;
- VU la délibération du 4 juillet 1978 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine et Marne;

ARRETE

Article 1 er : Est classé parmi les sites du département de la Seine et Marno 1 ensemble formé sur la commune de LA GENNEVRAYE par le bois

•••/•••

des Bauges et ses abords délimité comme suit, conformément au plan

Ligne fictive située à 33 mètres de la rive droite du Loing paraâlèle au Loing depuis l'angle Nord-ouest de la parcelle 5 jusqu'

- Limite des lieux dits " La Pièce aux Moines " " La Tour
- Limite des lieux dits " Bois des Bauges " " La Tour "
 - Limite Sud de la parcelle n° 21 (section A)
- Limite Ouest des parcelles 21 et 22 (section A)
- Limite Sud de la parcelle 25 (section A)
- Limite Ouest des parcelles 28, 29,5 (section A) sa rencontre avec la ligne fictive

Et comprenent les parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelles n° 5 à 9 inclus (en partie seulement) n° 20 à 23 inclus n° 25 à 31 inclus
- Article 2 : Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèq la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 9 août 1978

Pour le Ministre et par autorisation le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation L'Administrateur Civil chargé du bureau de la Protection des Paysages

Jean René MARCHAND